



**mouvement
écologique**

Renforcer davantage le droit à la réparation – un levier essentiel d’une économie plus durable

Avis relatif au projet de loi 8762 modifiant le Code de la consommation et visant à promouvoir la réparation des biens

Le droit à la réparation est un principe essentiel pour lutter contre la tendance au « jetable » et à l’obsolescence programmée. Il permet d’éviter le rachat d’objets neufs pour toute petite panne ou défaut et contribue à la valorisation des métiers de la réparation et à développer une économie plus durable.

Le projet de loi soumis à la Chambre des députés le 8 juin, soit un peu moins de 2 mois avant la date d’entrée en vigueur imposée par la Commission européenne au 31 juillet 2026, est dans les grandes lignes, une transposition fidèle de la directive 2024/1799.

Cette transposition, bien que la mise en œuvre se fasse très tardivement - et malgré le fait qu’il n’y a qu’un nombre très limité de modifications vis-à-vis de la directive elle-même - vise à promouvoir de manière plus structurelle la réparation de biens de consommation.

Ce texte représente une étape importante pour le droit à la réparation. Certains droits des consommateurs sont ainsi renforcés et des mesures visant à faciliter l’accès à la réparation sont introduites.

Mais il est surtout très positif que les fabricants soient désormais obligés de **ne pas entraver la réparabilité des appareils par des moyens techniques ou informatiques**.

Ce point très louable sera à évaluer dans la pratique : en effet, les fabricants peuvent par le choix des systèmes de fermeture des appareils, par l’agencement ou le design des parties ou l’utilisation de formes de vis très spéciales, rendre la réparation plus compliquée.

Or, c’est justement ce point qui est défini de façon assez floue, autant dans la directive que dans le projet de loi – citation : « *Sauf justification par des facteurs légitimes et*

objectifs, le fabricant n'utilise aucune a) clause contractuelle, b) technique matérielle ou logicielle qui entrave la réparation de biens ». Il faut donc suivre de très près comment cette obligation est réellement mise en œuvre par le fabricant.

Cependant, ces prescriptions resteraient sans effet, si en parallèle, les modalités rendant la réparation plus attractive (délais, prix...) n'étaient pas assurées.

Le fait **d'étendre la durée pour le constat de défauts et la durée de garantie** renforce les droits des consommateurs et aligne le Luxembourg avec les pays voisins, qui avaient déjà des délais de garantie plus importants. En s'alignant ainsi à la Belgique et à la France, le Ministère souhaite éviter de créer des désavantages pour les commerces locaux, qui seraient de ce fait moins attractifs par rapport aux acteurs de la Grande Région pour le consommateur.

Le Mouvement Ecologique estime que ces différentes mesures devront être mises en place le plus rapidement possible. Ceci notamment en combinaison avec un dispositif d'incitation à la réparation.

Le présent projet de loi apporte un réel renforcement des possibilités de réparation pour les consommateurs. Force est de constater que cette culture mérite toutefois encore d'être développée au Luxembourg, tout en renforçant la dynamique hautement appréciable qui s'est développée dans 50 communes ayant introduit un bonus de réparation (« Reparaturbonus ») communal – voir dans ce contexte le listing dédié à cette information sur www.oekotopten.lu) et autour des « repair cafés ».

Des mesures concrètes sont nécessaires pour enlever des freins existants, soutenir la dynamique naissante et inciter davantage à la réparation. Dans ce contexte, le Mouvement Ecologique présente les suggestions suivantes dans le cadre du présent projet de loi :

1. Le Luxembourg : un engagement pour une amélioration de la directive est de mise

Le Mouvement Ecologique salue, comme d'autres acteurs au niveau européen, quant au fond la directive.

Elle présente cependant des faiblesses évidentes auxquelles il faudrait remédier :

- Un défaut de la directive est sans doute la manière selon laquelle les sites de vente en ligne de type « places de marché » (« Marketplace »), situés hors de l'Union européenne (p.ex. Temu), sont abordés. Ces plateformes, sur lesquelles de plus en plus de produits sont vendus à des prix souvent ridicules et d'une qualité mineure, ne répondant guère à des critères écologiques. Ils rencontrent cependant l'intérêt d'un nombre élevé de

consommateurs. Selon les dispositions de la directive, les importateurs doivent désigner un mandataire sur le territoire de l'Union européenne. Cependant, le texte ne spécifie pas les qualités et critères de ces mandataires, ce qui risque de limiter leur utilité réelle.

Dans le commentaire des articles du présent projet de loi, les auteurs renvoient bel et bien à ce problème et admettent que la directive européenne n'impose aucune exigence de qualité, d'enregistrement ou de transparence au mandataire.

Pour les produits vendus via des plateformes par des acteurs établis hors UE, le droit à la réparation risque donc de rester théorique.

Le gouvernement luxembourgeois devrait s'engager à l'échelle européenne pour une révision de la directive à cet égard, en imposant la déclaration d'un mandataire local qui ait les capacités pour remplir les mêmes obligations que les fabricants européens.

- Pour l'instant la directive vise essentiellement les gros appareils électroménagers et de communication. Il est essentiel que le gouvernement luxembourgeois s'engage pour une extension du dispositif à d'autres catégories de produits, dont surtout le petit électroménager, qui peut souvent bénéficier de réparations relativement simples.

2. Valoriser les réparateurs bénévoles et leur permettre un accès aux informations de réparation et aux pièces de rechange

La culture de la réparation ne doit pas se construire uniquement autour de l'offre professionnelle. Les démarches non-professionnelles — « repair cafés », ateliers participatifs, initiatives d'entraide — peuvent jouer un rôle complémentaire important, tant pour la réparation elle-même que pour la transmission de compétences et la sensibilisation de proximité qu'elles permettent.

Ces démarches et initiatives portées par la société civile méritent donc d'être soutenues. Les analyses dans différents pays montrent de plus, que de telles initiatives ne constituent pas de concurrence pour le secteur professionnel, bien au contraire.

D'une part, ce secteur ne peut prendre en charge toutes les demandes existantes et d'autre part, ces initiatives font la promotion du principe de la réparation, ce qui constitue aussi un avantage pour le monde économique intéressé.

De plus, des coopérations avec des entreprises de réparation peuvent être une piste intéressante pour renforcer cette sensibilisation et partager les savoir-faire. La sensibilisation aux bons gestes d'entretien, permettant d'étendre la durée des produits, fait aussi partie des informations que ces acteurs transmettent à leurs « clients ».

Le Mouvement Ecologique voit, e.a. ces leviers pour rendre la mise en œuvre du projet de loi encore plus efficace :

- Au sein des centres de ressources un nombre élevé d'appareils électroniques endommagés sont déposés. Une partie pourrait encore être réparée, tandis que d'autres appareils pourraient éventuellement être une source de pièces de rechange pour la réparation. Si les consommateurs n'indiquent pas que ces appareils sont destinés à la réutilisation (reuse), ceux-ci sont considérés comme déchets et ne pourront plus être réutilisés. Il faudrait y remédier à plusieurs niveaux :
 - D'une part les centres de ressources devraient pouvoir assumer un rôle plus important lors de la classification des objets en « déchet » ou en « réutilisable »,
 - Des collaborations avec des acteurs sociaux devraient dans ce contexte être promues ;
 - Et il serait intéressant de développer des liens avec les réparateurs bénévoles pour récupérer des pièces de rechange dans les appareils endommagés ne pouvant être réparés, avant que ceux-ci ne soient classés comme déchets. Les conditions juridiques et assurantielles sont à préciser pour cette utilisation.
 - Il faut renforcer les liens entre les « repair cafés » et les réparateurs professionnels et les artisans.
- En Allemagne, ces initiatives ont été reconnues récemment dans le cadre de la transposition de la directive européenne. Elles ont ainsi un accès aux pièces de rechange et aux informations de réparation (dont ils ne peuvent pas jouir sans cette reconnaissance – un aspect, qui selon une étude de « Runder Tisch Reparatur »¹, pourrait même améliorer la qualité des réparations). Il serait de mise d'étudier au Luxembourg les possibilités permettant aux « repair cafés » d'accéder à ces informations et aux pièces de rechange et de prévoir dès à présent une telle possibilité dans le projet de loi.
- Dans le cadre des campagnes de sensibilisation prévues par la présente loi, il serait intéressant d'impliquer davantage les centres de ressources, ainsi que les « repair cafés » dans la sensibilisation des consommateurs. Ils peuvent jouer un

¹ Zahlen & Fakten zur Eigenreparatur Zahlreich, aber politisch kaum beachtet: Menschen, die selbst reparieren. Runder Tisch Reparatur e.V., Open Knowledge Foundation e.V., juillet 2026

rôle de relai local au vu de leur ancrage dans les communes.

3. Investir dans le maintien et dans le développement du savoir-faire

Le droit à la réparation nouvellement consacré ne pourra produire ses effets que si l'offre de réparation est en mesure d'y répondre. Or, le secteur fait face à un enjeu de relève : il est nécessaire de valoriser le métier de réparateur, de soutenir la formation initiale et continue et de garantir aux professionnels locaux des conditions leur permettant de se développer plutôt que de disparaître faute de repreneurs ou de main-d'œuvre qualifiée.

Il est essentiel de continuer à développer le savoir-faire en matière de réparation, d'accompagner la montée en compétences par rapport à ces appareils dont la complexité s'accroît avec l'intégration de logiciels et de composantes informatiques, de valoriser la réalisation de pièces de rechange par les moyens de l'impression 3D, pour ne citer que quelques exemples.

- Dans ce sens, il conviendrait d'étudier les possibilités pour renforcer l'apprentissage de la réparation, aussi bien au sein des filières scolaires que dans la formation continue des adultes. Ceci pourrait par exemple se faire sous forme de modules spécifiques dédiés à la réparation au sein d'une formation professionnelle d'électriciens. Des exemples, p.ex. pour des cours de réparation de vélos au sein de lycées techniques existent déjà.

4. Etudier les mesures de promotion de la réparation dès à présent et introduire un bonus de réparation national

L'article 13 de la directive impose aux États membres l'adoption d'au moins une mesure de promotion de la réparation, qui doit être notifiée à la Commission au plus tard le 31 juillet 2029.

Le tableau de correspondance annexé au projet de loi confirme que le Luxembourg entend se conformer à cette échéance. Pour ce volet, plusieurs exemples existent auprès de nos voisins européens : ainsi, l'Autriche et la France ont mis en place des bonus de réparation à l'échelle nationale, la dernière a même opté pour un système financé par les fabricants par l'intermédiaire d'un éco-organisme dans le cadre de leur responsabilité élargie.

Ces aides financières jouent un rôle déterminant dans la décision de recourir à la réparation : en abaissant le reste à charge du consommateur, elles agissent directement sur le principal frein identifié, à savoir son coût par rapport à l'achat d'un bien neuf. Un

tel dispositif constitue un levier central pour ancrer une véritable « culture de la réparation », pour que les consommateurs à faible revenu puissent pleinement profiter des nouveaux droits introduits par cette loi.

La coexistence actuelle des bonus communaux, aussi bienvenue soit-elle, présente des limites : elle représente une charge administrative non-négligeable pour les communes, qui n'ont pas toutes les mêmes ressources pour l'assumer, et elle produit des niveaux d'aide inégaux selon la commune de résidence — certaines n'offrant aucun soutien.

- Le Mouvement Ecologique défend en conséquence la mise en place d'un **bonus réparation à l'échelle nationale**. Une gestion centralisée harmoniserait le niveau d'aide sur le territoire, garantirait une égalité d'accès pour tous les résidents et soulagerait les communes de cette charge administrative. Et les acteurs commerciaux auraient un message clair à donner aux consommateurs, alors que pour le moment ils doivent connaître la localité résidente du consommateur et les aides spécifiques accordées dans la commune. Ce dispositif pourrait s'appuyer sur l'expérience déjà acquise au niveau communal pour en calibrer les modalités. En France, un dispositif d'aide à la réparation financé par les fabricants a été mis en place – un tel modèle pourrait être étudié au Luxembourg pour alléger la charge sur les finances publiques.

Notre organisation invite le gouvernement à ne pas attendre l'échéance de 2029 fixée par la directive comme un plancher, mais à s'en saisir comme d'une occasion d'anticiper une mesure dont l'utilité est aujourd'hui largement démontrée sur le terrain.

5. Elargir le taux super réduit de TVA pour la réparation des produits

De même, en complément du bonus de réparation, le Mouvement Ecologique plaide pour une application du taux super-réduit de 3% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les prestations de réparation pour certaines catégories de produits, dont l'électroménager. Cette réduction serait ainsi un autre levier pour renforcer l'attractivité de la réparation par rapport à l'achat neuf. Le gouvernement devrait étudier les possibilités pour cette adaptation et s'engager à l'échelle européenne pour permettre l'extension du taux super-réduit, sans mettre en débat l'intégralité des taux de TVA.

6. Préciser certaines dispositions à travers un guide d'interprétation facilitant la mise en œuvre de dispositions souvent floues

Le texte du projet de loi est accompagné d'une série de commentaires apportant des précisions ou des éléments de contexte importants pour permettre la compréhension des dispositions qui y figurent.

Ceci permet de concrétiser des formulations plutôt floues ou ambiguës, dont la notion de la durée et du prix « raisonnable » de la réparation. Le commentaire des articles s'efforce certes de baliser cette notion, p.ex. en faisant appel à la proportionnalité à la valeur du bien ; à la référence au prix moyen du marché ; à la séparation entre coûts des pièces, main-d'œuvre et frais annexes ou bien à une exigence que le prix ne dissuade pas le consommateur de réparer. Mais ces critères demeurent qualitatifs et sont laissés à une appréciation au cas par cas. Le commentaire lui-même relève, en citant la doctrine française, que l'articulation entre gratuité et prix raisonnable « sert de guide d'interprétation aux juges nationaux », ce qui revient à admettre que la clarification de la norme est, en l'état, renvoyée au contentieux.

Or, par le passé, une enquête ILRES a montré que les consommateurs étaient essentiellement découragés de la réparation par le prix et la crainte que des pièces détachées ne soient pas disponibles dans le temps.

Pour le consommateur, les stipulations assez vagues du projet de loi rendent difficile toute anticipation du coût d'une réparation et toute contestation éclairée d'un prix jugé excessif. Pour les professionnels, elle génère une insécurité juridique quant à la conformité de leur pratique tarifaire, avec le risque, à défaut de repères communs, d'une hétérogénéité des prix pratiqués difficilement justifiable aux yeux des consommateurs.

Dans son avis, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a fait la proposition d'accompagner la loi avec un **guide d'interprétation**. Un tel document, élaboré par l'autorité compétente en matière de protection des consommateurs en concertation avec les parties prenantes (chambres professionnelles, associations de consommateurs), permettrait d'expliciter de manière très pratique et concrète les choix opérés par le législateur et de proposer des repères concrets — par exemple un rapport indicatif entre le prix de la réparation et le prix du bien neuf équivalent, à l'instar de la logique retenue dans l'indice de réparabilité français. Un tel guide n'a pas besoin de valeur contraignante pour remplir sa fonction : il suffit qu'il oriente la pratique et réduise le nombre de situations nécessitant un arbitrage judiciaire.

Ce type de document permettrait également, à travers sa mise à jour, de rendre visibles les changements liés à l'intégration de nouvelles catégories de produits. Le dispositif actuel prévoit effectivement une « transposition automatique », en renvoyant aux annexes de la directive.

7. Ancrer le suivi et l'évaluation du dispositif dans la loi pour permettre des ajustements

Au vu de la nouveauté de la démarche et des flous persistants sur les prix raisonnables, la transposition doit s'accompagner directement d'un **dispositif de suivi et d'évaluation**, prévu dans la loi. Ce guide est effectivement d'une importance capitale

pour assurer une mise en œuvre efficiente de la présente loi et son élaboration ne devrait pas causer de problème (faut-il rappeler que la mise en œuvre de la présente loi aurait dû se faire en juillet de cette année).

Il s'agirait de collecter, en lien avec l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) sur une base régulière, des données sur les prix effectivement pratiqués pour les réparations et les pièces de rechange relevant du champ d'application de la loi, ainsi que sur le comportement des consommateurs face à ces prix — recours effectif à la réparation, motifs de renoncement, écarts éventuels entre régions ou catégories de biens. Un tel suivi présente un double intérêt : il permet, à court terme, de vérifier si la notion de prix raisonnable produit dans les faits l'effet incitatif recherché par la directive, et il fournit, à moyen terme, une base factuelle solide pour envisager, le cas échéant, une révision ou une précision légale ou réglementaire de la notion — plutôt que de devoir s'appuyer, à défaut, sur une jurisprudence éparse et postérieure aux faits.

- Nous recommandons donc que la loi, ou à tout le moins les travaux préparatoires accompagnant son adoption, prévoie explicitement la mise en place de ces deux dispositifs, plutôt que de laisser le soin de leur éventuelle création à une initiative future et incertaine.

8. Renforcer la sensibilisation des consommateurs et des acteurs de la réparation dans la durée

Le changement de réflexe visé par la directive — substituer la réparation au remplacement systématique — ne s'obtient pas par la seule voie normative. Il suppose un travail de sensibilisation soutenu dans la durée.

- Le Mouvement Ecologique salue à cet égard l'action de sensibilisation prévue à l'automne de cette année, mais elle ne saurait constituer un point final : pour produire un effet durable sur les habitudes de consommation, elle devrait s'inscrire dans une démarche répétée et continue, portée par une communication régulière, et surtout s'appuyer sur des leviers concrets qui rendent la réparation tangiblement plus accessible — au premier rang duquel le bonus réparation national évoqué plus haut.

Un axe de la sensibilisation concerne également la bonne compréhension par les consommateurs des informations à leur disposition, sur les étiquettes.

Ainsi, l'étiquette énergétique européenne applicable depuis 2025 aux smartphones et tablettes (régulation écodesign (UE) 2023/1670), au-delà de l'efficacité énergétique, donne des indications sur la classe de réparabilité (de A à E), l'endurance de la batterie, la résistance aux chutes et la protection contre les intrusions, permettant ainsi aux

consommateurs de privilégier des produits plus durables. L'UE prévoit d'étendre progressivement ces nouveaux indicateurs à d'autres catégories de produits. Ces informations sont souvent « noyées » dans la masse d'informations auxquelles les consommateurs sont confrontés – une campagne de sensibilisation devrait alors attirer l'attention sur ces éléments et aider à leur bonne compréhension.

- A cet effet, le Mouvement Ecologique invite le Gouvernement à intégrer ces informations dans sa campagne de sensibilisation et à s'appuyer sur le portail « Oekotopten.lu » pour accompagner les consommateurs.

Conclusion

Ce projet de loi constitue une transposition fidèle et, sur certains points, solide de la directive. Mais un cadre juridique ne suffit pas à lui seul à changer les habitudes de consommation : son effectivité dépendra des outils qui l'accompagnent, actuellement encore largement absents du texte.

Le Mouvement Ecologique appelle donc le gouvernement à ne pas se limiter à l'exercice de conformité imposé par la Commission européenne, mais à anticiper dès à présent les mesures qui en feront un texte qui apporte des changements réels : la mise en place d'un bonus réparation national sans attendre la date butoir de 2029, le soutien aux initiatives citoyennes et la valorisation du savoir-faire des réparateurs locaux.

L'investissement continu dans la sensibilisation, la publication d'un guide d'interprétation représente un complément utile visant à accompagner les acteurs dans la mise en conformité par rapport au cadre légal. Il est également essentiel d'ancrer le suivi et l'évaluation des impacts dans la loi. C'est à ces conditions que le droit à la réparation pourra véritablement s'ancrer dans le quotidien des consommateurs.

06.10.2026